

Brochure examen professionnel Adjoint technique principal de 2ème classe par voie d'avancement de grade Filière technique – Catégorie C

f Présentation du cadre d'emplois

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983.

Le présent cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

Fonctions

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- 1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées :
- 2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoiement chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- 3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- 4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer les fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaire légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, mentionné ci-avant, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème classe peuvent, comme ceux de 1ère classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

Rémunération

Les fonctionnaires d'une collectivité territoriale perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires (http://www.emploi-collectivites.fr/grilles-indiciaires).

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les même majorations.

Au traitement s'ajoutent éventuellement le supplément familial, une indemnité de résidence, et un régime indemnitaire.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

Conditions d'avancement de grade

Peuvent bénéficier de l'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe, après examen professionnel, les adjoints techniques ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement (article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié).



Les épreuves

Le candidat choisit dans quelle spécialité il souhaite concourir au moment de son inscription ; il choisit également une option (voir liste des options p. 5) dans la spécialité choisie.

- Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers,
- Espaces naturels, espaces verts,
- Mécanique, électromécanique,
- Restauration.
- Environnement, hygiène,
- Communication, spectacle,
- Logistique et sécurité.
- Artisanat d'art.
- Conduite de véhicules.

Epreuve écrite

Epreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (durée : 1 heure 30 – coef. 2).

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 05/20 à l'épreuve écrite

Epreuve pratique

Epreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coef.3).

🖺 Informations générales

Les membres des jurys sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement qui organise l'examen professionnel.

Le jury comprend au moins :

- un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 17 du décret 2013-593 du 05/07/2013;
- deux personnalités qualifiées ;
- deux élus locaux.

Le jury est souverain.

Il peut prononcer l'annulation d'une épreuve.

Il détermine la liste des candidats admissibles et des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient. Toute note inférieure à 05/20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.



Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10/20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Cette liste fait, le cas échéant, mention de la spécialité, de l'option ou de la discipline choisie par chaque candidat.

Dispositions applicables aux candidats reconnus travailleurs handicapés

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques). L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

f Résultat et nomination

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel. Cette liste fait mention de la spécialité et, le cas échéant, de la discipline choisies par le candidat.

La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas nomination.

Les lauréats, pourront être nommés après inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.



La liste des options

SPECIALITE « BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE RESEAUX DIVERS »

Plâtrier;

Peintre, poseur de revêtements muraux ;

Vitrier, miroitier;

Poseur de revêtements de sols, carreleur ;

Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier; plombier-canalisateur); Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation

»

Menuisier;

Ebéniste:

Charpentier;

Menuisier en aluminium et produits de synthèse ;

Maçon, ouvrier du béton;

Couvreur-zingueur;

Monteur en structures métalliques ;

Ouvrier de l'étanchéité et isolation ;

Ouvrier en VRD;

Paveur;

Agent d'exploitation de la voirie publique ;

Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;

Maintenance des bâtiments (agent polyvalent);

Dessinateur;

Mécanicien tourneur-fraiseur ;

Métallier, soudeur ;

Serrurier, ferronnier.

SPECIALITE « ESPACES NATURELS, ESPACES VERTS »

Productions de plantes : pépinières et plantes à massif

floriculture;

Bûcheron, élagueur ;

Soins apportés aux animaux ;

Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

SPECIALITE « MECANIQUE, ELECTROMECANIQUE »

Mécanicien hydraulique;

Electrotechnicien, électromécanicien;

Electronicien (maintenance de matériel électronique) ;

Installation et maintenance des équipements électriques.

SPECIALITE « RESTAURATION »

Cuisinier;

Pâtissier;

Boucher, charcutier;

Opérateur transformateur de viandes ;

Restauration collective: liaison chaude; liaison froide

(hygiène et sécurité alimentaire).

SPECIALITE « ENVIRONNEMENT, HYGIENE »

Propreté urbaine, collecte des déchets ;

Qualité de l'eau;

Maintenances des installations médico-techniques ;

Entretien des piscines;

Entretien des patinoires;

Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;

Maintenance des équipements agroalimentaires ;

Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration :

Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur);

Agent d'assainissement;

Opérateur d'entretien des articles textiles.

SPECIALITE « COMMUNICATION, SPECTACLE »

Assistant maquettiste;

Conducteur de machines d'impression ;

Monteur de film offset;

Compositeur-typographe;

Opérateur PAO;

Relieur-brocheur;

Agent polyvalent du spectacle;

Assistant son;

Eclairagiste;

Projectionniste;

Photographe.

SPECIALITE « LOGISTIQUE ET SECURITE »

Magasinier;

Monteur, levageur, cariste;

Maintenance bureautique;

Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

SPECIALITE « ARTISANAT D'ART »

Relieur, doreur;

Tapissier d'ameublement, garnisseur;

Couturier, tailleur;

Tailleur de pierre;

Cordonnier, sellier.

SPECIALITE « CONDUITE DE VEHICULES »

Conduite de véhicules poids lourds ;

Conduite de véhicules de transports en commun ;

Conduite d'engins de travaux publics ;

Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et util légers);

Mécanicien des véhicules à moteur Diesel;

Mécanicien des véhicules à moteur à essence ;

Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride

Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

Pour passer l'épreuve pratique de la spécialité « conduite de véhicules », le candidat devra être en mesure de prouver qu'il a suivi une formation destinée à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs ou des équipements de travail servant au levage, conformément aux articles R 4323-55 et suivants du code du travail. Ainsi, il devra être en possession d'une autorisation de conduite délivrée par l'autorité territoriale ou d'une formation à la conduite en sécurité de type CACES ou équivalent.

